

Fédération Haïtienne de Volleyball



STATUT FHVB

Port-au-Prince, le 25 janvier 1987

TABLE DES MATIERES

<u>Chapitres/articles</u>	<u>Titre</u>
CHAPITRE I	DISPOSITIONS SPECIALES
Article 1	Fondement de la Fédération Haïtienne de Volleyball
Article 2	Les attributions de la FHVB
Article 3	Moyens d'action de la FHVB
Article 4	Composition de la Fédération Haïtienne de Volleyball
Article 5	Organes de la Fédération Haïtienne De Volleyball (F.H.V.B.)
Article 6	Affiliation à la FHVB
Article 7	Retrait, Radiation, Suspension
Article 8	Clubs-Ligues
Article 9	Membres d'Honneur
Article 10	Drapeau – Symbole
Article 11	Discrimination et Discussions Interdites
CHAPITRE II	DE L'ASSEMBLEE GENERALE
Article 12	L'Assemblée Générale
Article 13	Composition de l'Assemblée Générale
Article 14	Ordre du Jour de l'Assemblée Générale
Article 15	Réunion Ordinaire et Attributions de L'Assemblée Générale
Article 16	Réunion Extraordinaire de L'Assemblée Générale et Délai de

Article 17	Convocation
Article 18	Validité des Délibérations
Article 19	Nombre de Délégués. Droit de Vote
Article 20	Présidence de l'Assemblée Générale
Article 21	Décisions de l'Assemblée Générale
	Procès-Verbaux
CHAPITRE III	DU COMITE EXECUTIF
Article 22	Composition de Comité Exécutif
Article 23	Conditions d'Eligibilité au Comité Exécutif
Article 24	Proposition de Candidatures
Article 25	Election – Durée du Mandat
Article 26	Attributions du Comité Exécutif
Article 27	Réunions du Comité Exécutif
Article 28	Procès-verbaux des Réunions du Comité Exécutif
CHAPITRE IV	DES DEVOIRS DES MEMBRES DU COMITE EXECUTIF
Article 29	Devoirs du Président
Article 30	Devoirs des Vices-Présidents
Article 31	Devoirs du Secrétaire Général
Article 32	Devoirs du Trésorier
Article 33	Devoirs des Conseillers
Article 34	Correspondance
CHAPITRE V	DU CONSEIL FEDERAL
Article 35	Composition du Conseil Fédéral
Article 36	Attributions du Conseil Fédéral
Article 37	Réunions du Conseil Fédéral
Article 38	Procès-Verbaux des Réunions du Conseil Fédéral
CHAPITRE VI	DES COMMISSIONS
Article 39	Commission Technique Nationale
Article 40	Commission de Volleyball Scolaire
Article 41	Commission Médicale
Article 42	Commission des Relations Publiques
Article 43	Commission de Discipline
Article 44	Commission d'Arbitrage
Article 45	Commission d'Organisation des Championnats Nationaux de Volleyball
Article 46	Règlements Intérieurs des

CHAPITRE VII

Article 47

Article 48

Article 49

CHAPITRE VIII

Article 50

Article 51

CHAPITRE IX

Article 52

Article 53

Article 54

Article 55

Article 56

Commissions

DES DISPOSITIONS

FINANCIERES

Ressources de la Fédération Haïtienne

De Volleyball

Composition de l'Actif

Comptabilité

DE LA MODIFICATION DES

STATUTS, DISSOLUTION

ET DEMISSION

Modification des Statuts

Dissolution, Démission

DES DISPOSITIONS FINALES

Cas non Prévus

Stricte Observance des Statuts

Interprétation

Adoption des Statuts

Homologations

STATUTS DE LA FEDERATION HAITIENNE DE VOLLEYBALL (F.H.V.B)
ACTUELLEMENT DENOMMEE NORCECA

CHAPITRE I- DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Fondement de la Fédération Haïtienne de Volleyball (F.H.V.B.)

La F.H.V.B., fondée en 1965, est une association sportive affiliée au Comité Olympique Haïtien, à la Confédération Nord, Centreamérique et Caraïbe de Volleyball (CONCACAV) et à la Fédération Internationale de Volleyball (FIVB) (Patente No.67). Elle a son siège à Port-au-Prince, capitale de la République d'Haïti, siège qui pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Comité Exécutif sanctionnée par l'Assemblée Générale.

Article 2. Les Attributions de la F.H.V.B.

Les attribution de la FHVB sont les suivantes :

- a) Développer le Volleyball dans le pays en encourageant la formation de Clubs, d'associations et de Ligues orientées vers le Volleyball
- b) Organiser et superviser des Championnats et des Compétitions de Volleyball à tous les échelons.
- c) Organiser, superviser et donner le support logistique pour l'entraînement technique des Sélections Nationales de Volleyball
- d) Organiser des rencontres, compétitions et échanges internationaux
- e) Représenter le Volleyball National à toutes les assises nationales et internationales
- f) Entretenir des relations avec les Fédérations de Volleyball affiliées à la Fédération Internationale de Volleyball.

Article 3. Moyens d'action de la F.H.V.B.

Les moyens d'action de la FHVB sont les épreuves ou rencontres qu'elle organise, les prix, récompenses et distinctions qu'elle décerne, l'aide technique aux Clubs et Ligues, l'organisation de stages et l'attribution de bourses d'études, la publication de son journal officiel dénommé : Haïti Volleyball et celle des règlements techniques sur le Volleyball.

Article 4. Composition de la Fédération Haïtienne de Volleyball

La Fédération Haïtienne de Volleyball est composée :

1. Des Ligues et des Clubs affiliés à la F.H.V.B. ;
2. Du ou des membres de la Fédération Internationale de Volleyball (F.I.V.B.) dans le pays si tel est le cas ;
3. Des membres d'honneur et des membres bienfaiteurs sans droit de vote.

Article 5. Organes de la Fédération Haïtienne de Volleyball (F.H.V.B.)

Les organes de la FHVB sont :

- 1) l'Assemblée Générale de la FHVB
- 2) Le Comité Exécutif de la FHVB
- 3) Le Conseil Fédéral.

Article 6. Affiliation à la F.H.V.B.

Tout Club de Volleyball qui désire s'affilier à la Fédération Haïtienne de Volleyball doit soumettre au Secrétariat Général de cette Fédération, via sa Ligue régionale, avec avis de réception :

- a) une copie certifiée de son acte constitutif
- b) une copie de procès-verbal de sa séance de constitution
- c) la liste signée de ses membres fondateurs avec leurs adresses
- d) la composition de son comité directeur
- e) une copie certifiée de ses statuts et règlements
- f) la somme de 100 gourdes représentant le droit d'affiliation.

Si la demande est rejetée, le dossier sera gardé dans les archives de la fédération et le droit d'affiliation sera remboursé.

La FHVB se réserve un droit de réponse (à sanctionner par l'A.G.) dans un délai de 2 mois.

Article 7. Retrait, Radiation, suspension

Une ligue ou un Club désirant se retirer de la FHVB devra l'en informer par écrit. La demande de retrait ne sera considérée que si elle est confirmée dans un délai de 3 mois.

Une ligue ou un Club peut être radié, suspendu comme membre de la FHVB :

- a) pour infraction aux statuts ou aux règlements
- b) lorsque la Ligue ou le Club cesse de revêtir le caractère réel d'une Ligue ou d'un Club.

Article 8. Club – Ligue

Un Club est une association de personnes, à but non lucratif, créé pour développer les activités, participer à des manifestations sportives ou à des réunions ou assemblées générales chargées de décider sur les questions sportives ou autres.

Un Club doit remplir les conditions suivantes :

- 1) Avoir des statuts

- 2) Avoir un Comité Directeur et en donner la composition actuelle avec adresse des membres
- 3) Désigner son siège social
- 4) Compter un minimum de 20 membres actifs (joueurs ou athlètes)
- 5) Etre affilié à sa Ligue Régionale qui devra certifier son existence active et l'homologuer auprès de l'Assemblée Générale. Sans certification et sans homologation, ce Club ne sera pas habilité à voter.

Une Ligue est une entité administrative établie dans ou pour une région déterminée. Elle est chargée de contrôler et de gérer les activités des Clubs de la région, organiser et superviser les Championnats régionaux, tenir des réunions avec les Clubs de la région, aider à la formation des cadres dans la région avec le concours du Comité Exécutif et des Commissions de la Fédération Haïtienne de Volleyball.

Une ligue doit remplir les conditions suivantes :

- a) Avoir des statuts homologués par la Fédération Haïtienne de Volleyball
- b) Avoir un Comité Directeur d'au moins cinq membres et en donner la compositions actuelle avec adresse des membres
- c) Avoir au moins trois Clubs de la région affiliés à la Ligue et en exercice
- d) Désigner son siège social
- e) Participer, sans droit de vote, aux réunions en Assemblée Générale et avec droit de vote à celles du Conseil Fédéral chargé d'évaluer le travail de la Fédération Haïtienne de Volleyball et de la conseiller.
- f) Soumettre au Comité Exécutif de la FHVB, avant l'ouverture de chaque saison sportive, le bilan des activités de la saison écoulée ainsi que le programme des activités prévues pour la nouvelle saison, les voies et moyens dont dispose la Ligue pour la réalisation de ce programme.

Article 9. Membres d'Honneur

L'Assemblée Générale peut, sur recommandation du Comité Exécutif, accorder le titre de Membres d'Honneur à certaines personnalités, en raison de services signalés rendus au bénéfice du volleyball.

Article 10. Drapeau – Symbole

Le drapeau de la Fédération Haïtienne de Volleyball est à fond bleu avec bordure rouge. Il porte au centre un filet de Volleyball de couleur rouge avec bande supérieure blanche et avec au-dessus de la bande blanche du filet un ballon blanc marqué FHVB. Les couleurs rouge et bleu symbolisent nos couleurs nationales. Le filet et le ballon au-dessus du filet symbolisent le jeu du Volleyball. Les sigles FHVB signifient : Fédération Haïtienne de Volleyball.

Article 11. Discriminations et Discussions Interdites

Toutes discriminations et toutes discussions, ne concernant pas le Volleyball, sont interdites au sein de la Fédération Haïtienne de Volleyball, sous peine de sanctions allant, selon la gravité, de l'avertissement à la suspension, radiation à prononcer par le Comité Exécutif et approuver par l'Assemblée Générale.

CHAPITRE 11 - DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 12. L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de la Fédération Haïtienne de Volleyball. Elle délègue ses pouvoirs au Comité Exécutif. Seule, elle a qualité pour modifier les statuts.

Article 13. Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est composée des membres du Comité Exécutif, des membres de la Fédération Internationale de Volleyball s'il y en a et des délégués des Ligues et Clubs affiliés à la Fédération Haïtienne de Volleyball. Seuls les Clubs ont droit de vote à l'Assemblée Générale.

Article 14. Ordre du jour de l'Assemblée Générale

La réunion ordinaire de l'Assemblée Générale a lieu au cours de la première quinzaine du mois d'octobre et au cours de la première quinzaine du mois d'avril. L'ordre du jour de l'Assemblée comportera autant que possible les points suivants :

- 1- Appel nominal
- 2- Discours d'introduction du Président
- 3- Lecture et sanction du Procès-verbal de la dernière séance de l'Assemblée
- 4- Lecture de la correspondance relative à l'Assemblée
- 5- Rapport du Secrétaire Général
- 6- Rapport du Trésorier
- 7- Présentation du Budget et approbation
- 8- Présentation et approbation du programme d'activités pour l'exercice
- 9- Affiliation de Clubs ou Ligues de Volleyball
- 10- Election du Comité Exécutif, si c'est le cas
- 11- Questions d'intérêt général.

Article 15. Réunion Ordinaire et Attributions de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale de la FHVB se réunit deux fois (entre le 1^{er} et le 15 octobre et entre le 1^{er} et le 15 avril) et ses attributions sont :

- a) entendre les rapports du Président, du Secrétaire Général et du Trésorier
- b) étudier, modifier, approuver ou rejeter le budget de l'exercice, les rapports du Comité Exécutif et le programme d'activités de la FHVB
- c) proposer ou approuver le choix des membres d'honneur recommandés par le Comité Exécutif
- d) approuver ou rejeter les demandes d'affiliation présentées par les ligues ou Clubs
- e) prendre toutes mesures jugées utiles au bon fonctionnement de la FHVB et à la promotion du Volleyball à travers le pays.

Article 16. Réunion Extraordinaire de l'Assemblée Générale et Délai de Convocation

L'Assemblée Générale se réunit à l'extraordinaire à n'importe quel moment sur convocation du président ou sur demande écrite d'un tiers des membres de la Fédération.

Le lieu, la date et l'ordre du jour de l'Assemblée Extraordinaire seront communiqués aux membres au moins quinze (15) jours à l'avance pour les convocations ordinaires et sans délai pour les convocations urgentes.

Article 17. Validité des Délibérations

L'Assemblée Générale, ordinaire ou extraordinaire, ne peut valablement délibérer que sur des questions inscrites à l'ordre du jour et les décisions pour être valables, doivent être prises à la majorité simple des membres présents, votant à main levée ou au scrutin secret. En cas d'égalité de voix, on procède à autant de tours de scrutin que nécessaires.

Article 18. Nombre de Délégués. Droit de Vote

En Assemblée Générale, ordinaire ou extraordinaire, chaque Club a droit à deux délégués avec une voix délibérative et chaque Ligue a droit à deux délégués avec voix consultative.

Les noms des délégués de Clubs doivent être communiqués au Secrétariat du Comité Exécutif avant l'ouverture de la séance, avec indication de celui qui a le droit de vote. Aucun délégué n'est autorisé à représenter plus d'un Club. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Si le délégué avec droit de vote quitte la salle pour une raison ou une autre, son droit de vote est automatiquement transféré à celui figurant sur la liste des deux délégués établis par son Club avant la séance.

Article 19. Présidence de l'Assemblée Générale

Les séances de travail de l'Assemblée Générale et les débats sont dirigés par le Président de la FHVB ou, en cas d'absence de ce dernier, par l'un des vices-présidents selon l'ordre de priorité ou à défaut par le doyen d'âge du Comité Exécutif.

Article 20. Décisions de l'Assemblée Générale

Les décisions prises en Assemblée Générale entrent légalement en vigueur quinze jours après la date de clôture de ses travaux, sauf le cas où l'Assemblée en décide autrement.

Article 21. Procès-Verbaux

Les procès-verbaux seront signés du Président de séance et du Secrétaire Général ou de celui qui, en lieu et place du Secrétaire Général absent, aura rédigé le procès-verbal.

CHAPITRE III – DU COMITE EXECUTIF

Article 22. Composition du Comité Exécutif

Le Comité Exécutif de la FHVB est élu par l'Assemblée Générale réunie en session ordinaire. Il est composé des 9 membres suivants :

- a) 1 Président
- b) 1 premier et 1 deuxième Vices-Présidents
- c) 1 Secrétaire Général et 1 Secrétaire Général Adjoint
- d) 1 Trésorier et 1 trésorier adjoint
- e) 2 conseillers.

Le Comité Exécutif est aidé dans sa tâche par différentes Commissions :

- 1- Commission Technique Nationale
- 2- Commission de Volleyball Scolaire
- 3- Commission Médicale
- 4- Commission des Relations Publiques
- 5- Commission de Discipline
- 6- Commission d'Arbitrage
- 7- Commission d'Organisation des Championnats Nationaux de Volleyball.

Article 23. Conditions d'Eligibilité au Comité Exécutif

Pour être élu membre du Comité Exécutif de la Fédération, il faut :

- a) Etre de nationalité haïtienne
- b) Etre âgé de 25 ans au moins
- c) Etre de bonnes vie et mœurs et n'avoir jamais été frappé de sanctions sportives graves.
- d) Jouir de ses droits civils et politiques
- e) Etre membre de la Fédération Internationale de Volleyball, ou avoir rendu de signalés services à la cause du Volleyball en particulier ou du sport en général et pouvoir le prouver.

Article 24. Proposition de Candidatures

Les candidats aux fonctions du Comité Exécutif de la FHVB doivent être proposés par les ligues ou Clubs affiliés à la Fédération. Ces candidatures doivent être remises au moins quinze jours avant l'Assemblée Générale ; elles peuvent aussi être faites au cours de l'Assemblée Générale à condition qu'elles soient ratifiées par les 2/3 de l'Assemblée.

Article 25. Election – Durée du mandat

Le vote pour les élections se fait au scrutin secret.

Pour être élu membre du Comité Exécutif de la FHVB au premier tour, le candidat devra recueillir les 2/3 des suffrages exprimés. Si aucun des postulants n'obtient la majorité, les 2 candidats pour chaque poste ayant bénéficié du plus grand nombre de voix demeureront en lice. Au deuxième tour, l'élu sera celui qui aura obtenu la majorité des suffrages.

Si un membre du Comité Exécutif devait cesser d'exercer son mandat pour une raison quelconque, il serait procédé à l'élection de son remplaçant pour la durée du temps qu'il restait à accomplir, lors de la plus prochaine Assemblée, ordinaire ou extraordinaire.

Les membres du Comité Exécutif de la FHVB sont élus pour 4 ans et sont indéfiniment rééligibles. Le membre élu au Comité Exécutif de la FHVB cesse d'être membre du Comité Directeur de son Club ou de sa Ligue.

Article 26. Attributions du Comité Exécutif

Le Comité Exécutif de la FHVB est chargé de l'administration de la Fédération. Il doit :

- a) procéder à la nomination et à l'installation des membres des différentes commissions ;
- b) entretenir toutes relations utiles avec le Comité Olympique Haïtien, la CONCACAV (NORCECA), la FIVB et tout autre organisme s'occupant du sport en général et du volleyball en particulier ;
- c) organiser, superviser et sanctionner des compétitions, championnats ou tournois de volleyball au niveau national ;
- d) Délivrer des parchemins, des prix et des récompenses en objets ;
- e) Trancher, quand il y a lieu, des conflits ou différends entre les Clubs ou ligues, ou Clubs et Ligues ;
- f) Accepter ou prononcer provisoirement l'affiliation, la radiation ou la demande de retrait de Clubs ou Ligues, à sanctionner par la plus prochaine Assemblée ;
- g) Veiller à l'application des statuts et règlements ;
- h) Elaborer les règlements intérieurs et les règlements généraux à soumettre en Assemblée Générale pour approbation.

Article 27. Réunions du Comité Exécutif

Les réunions du Comité Exécutif de la FHVB sont convoquées par le Président 8 jours avant la réunion et sans délai pour les cas d'urgence. Les convocations ordinaires doivent porter mention de l'ordre du jour de la réunion.

Le Comité Exécutif se réunit le dernier jour ouvrable de chaque mois et les séances sont présidées et les débats dirigés par le Président, ou l'un des Vices-Présidents, selon l'ordre de priorité, ou le doyen d'âge en cas d'absence d'un ou /et des deux premiers.

Article 28. Procès-verbaux des Réunions du Comité Exécutif

Les procès-verbaux seront signés du Président de séance et du Secrétaire Général ou de celui qui, en l'absence de ce dernier, aura rédigé le procès-verbal.

CHAPITRE IV – DES DEVOIRS DES MEMBRES DU COMITE EXECUTIF

Article 29 . Devoirs du Président

Le Président du Comité Exécutif de la FHVB a pour devoirs :

- a) de présider les réunions du Comité Exécutif, de l'Assemblée Générale et du Conseil Fédéral
- b) de veiller à la stricte observance des statuts et règlements et à l'exécution de toute résolution régulièrement adoptée par le Comité Exécutif ou l'Assemblée Générale.
- c) D'ordonner la convocation du Comité Exécutif
- d) De signer, conjointement avec le Secrétaire Général, la correspondance de la FHVB et conjointement avec le Trésorier les contrats et les chèques
- e) De départager les voix
- f) De présider d'office les délégations se rendant à l'étranger
- g) De représenter la FHVB en justice ou dans tous les actes de la vie civile. Il peut se faire assister d'un conseiller juridique proposé par le Comité Exécutif.

Article 30. Devoirs des Vices-Présidents

Les Vice-Présidents, dans l'ordre de priorité, remplacent le Président dans toutes ses fonctions, en cas d'absence de ce dernier pour cause de maladie, voyage ou séjour à l'étranger ou pour toute autre cause. Ils assistent le Président dans toutes ses fonctions statutaires et président d'office la Commission d'organisation des Championnats Nationaux et la Commission de Volleyball Scolaire.

Article 31. Devoirs du Secrétaire Général

Le Secrétaire Général de la FHVB a pour devoirs :

- a) de rédiger la correspondance de la FHVB
- b) de préparer le rapport de la FHVB
- c) de recevoir ou faire rapport au Comité Exécutif ou à l'Assemblée Générale des communications qui leur sont destinées
- d) de rédiger les procès-verbaux des réunions du Comité Exécutif, de l'Assemblée Générale, et du Conseil Fédéral
- e) de faire parvenir aux Clubs et Ligues, à l'issue des réunions de l'Assemblée Générale, un résumé des travaux

- f) d'opérer le classement des archives de la FHVB
- g) de tenir les registres d'inscription et tous autres registres jugés nécessaires
- h) d'assurer la publication du journal officiel de la FHVB
- i) d'assurer la correspondance avec les organisations sportives nationales ou internationales ou régionales
- j) de diriger, les cas échéant, le personnel administratif de la FHVB.

Le Secrétaire Général Adjoint assiste le Secrétaire Général dans toutes ses tâches et le remplace en cas d'absence.

Article 32. Devoirs du Trésorier

Le Trésorier est personnellement responsable des biens et fonds de la FHVB. Ses attributions sont les suivantes :

- a) percevoir toute valeur revenant à la FHVB et en effectuer dépôt à la banque
- b) effectuer les paiements courants avec l'approbation préalable du Président
- c) présenter au Comité Exécutif, chaque fois qu'il sera requis, l'état de la caisse
- d) préparer un rapport annuel sur le total des valeurs perçues et l'utilisation des recettes de la FHVB
- e) préparer le projet de budget annuel de la FHVB
- f) signer, avec le Président, les pièces comptables et les chèques.

Article 33. Devoirs des Conseillers

Les Conseillers suppléent n'importe quel membre du Comité Exécutif quand celui-ci, pour cause de maladie, d'absence ou toutes autres circonstances, est dans l'impossibilité d'assurer sa tâche. Ils peuvent en outre représenter la FHVB à toutes manifestations extérieures au même titre que n'importe quel membre du Comité Exécutif de la FHVB.

Article 34. Correspondance

Toute la correspondance de la FHVB sera tenue au local de la Fédération. Les lettres seront inscrites chaque jour sur un registre de réception et d'expédition de la correspondance.

Les dossiers du Comité Exécutif, les lettres et copies de lettres et tous les documents devront en permanence être au siège de la FHVB, sous la responsabilité du Secrétaire Général.

CHAPITRE V – DU CONSEIL FEDERAL

Article 35. Composition du Conseil Fédéral

Le Conseil Fédéral, organe consultatif de la FHVB, est composé du Président, du Secrétaire Général et du Trésorier du Comité Exécutif, des Présidents de Ligues et des Présidents des Commissions.

Article 36. Attributions du conseil Fédéral

Le Conseil Fédéral a pour attributions :

- a) de procéder à l'évaluation du travail confié au Comité Exécutif par l'Assemblée Générale
- b) de proposer un programme d'action pratique permettant d'arriver plus vite à la réalisation des objectifs visés
- c) d'étudier et promouvoir les constructions d'installations sportives modernes ou simples permettant la pratique du volleyball au niveau local, régional et national haïtien
- d) de préparer la plus prochaine Assemblée Générale suivant la réunion du Conseil Fédéral de façon à ce que toutes les questions intéressant le volleyball soient portées à l'ordre du jour de l'Assemblée et débattues avec une option pratique.

Article 37. Réunions de Conseil Fédéral

Le Conseil Fédéral se réunit deux fois l'an, autant que possible, trois mois après l'Assemblée Générale, c'est-à-dire, entre le 1^{er} et le 15 janvier et entre le 1^{er} et le 15 juillet.

L'ordre du jour comportera, autant que possible, les points suivants :

- 1- Appel Nominal
- 2- Lecture et sanction de procès-verbal de la dernière réunion du Conseil Fédéral
- 3- Lecture de la correspondance relative au Conseil Fédéral
- 4- Evaluation du travail réalisé, depuis la dernière Assemblée Générale
- 5- Proposition et approbation d'un plan de travail
- 6- Questions d'intérêt général.

Les réunions de Conseil Fédéral sont convoquées, 15 jours avant la date de la réunion, par le Secrétaire Général du Comité Exécutif. Elles sont présidées par le Président du Comité Exécutif ou l'un des deux Vice-Présidents selon l'ordre de priorité ou par le doyen d'âge en cas d'absence du Président et des Vice-Présidents.

Articles 38. Procès-Verbaux des Réunions du Conseil Fédéral

Les procès-verbaux des réunions du Conseil Fédéral sont rédigés par le Secrétaire Général et signés par le Président et le Secrétaire Général ou par celui qui, en l'absence du Secrétaire Général, aura rédigé les procès-verbaux.

CHAPITRE VI – DES COMMISSIONS

Article 39. Commission Technique Nationale

La Commission Technique Nationale, nommée pour 4 ans par le Comité Exécutif, est formée de 5 personnes au moins et de 7 personnes au plus.

La Commission Technique Nationale a pour attribution :

1. Le développement des méthodes d'entraînement des équipes de Volleyball
2. L'amélioration des qualifications des entraîneurs, des moniteurs et des éducateurs sportifs de Volleyball
3. La résolution de questions sur la théorie et la pratique du Volleyball
4. L'examen et la généralisation de l'expérience dans l'enseignement du Volleyball

5. L'organisation de cours, conférences, destinés aux entraîneurs, moniteurs et administrateurs
6. la prise en considération de questions relatives à la construction d'installations pour le volleyball et à la mise à disposition du matériel sportif pour la pratique du Volleyball
7. Le réglementation, la procédure d'engagement des entraîneurs, des moniteurs du Volleyball dans les Clubs et les établissements scolaires privés et publics
8. La collaboration la plus étroite avec les entraîneurs nationaux, en ce qui a trait à la sélection, la préparation des différentes sélections aux compétitions internationales et nationales.

Article 40. Commission de Volleyball Scolaire

La Commission de Volleyball Scolaire est formé de personnes ayant, à un titre ou à un autre, un rapport quelconque avec le Volleyball pratiqué dans les écoles. Elle collabore avec les Commissions similaires d'autres entités.

Ses attributions sont les suivantes :

1. Elle encourage la formation d'associations sportives scolaires ayant pour noyau de base le groupe de pratiquants de Volleyball
2. Elle organise et supervise, avec la collaboration des entités compétentes, des championnats ou tournois de volleyball et encourage les rencontres sportives entre établissements scolaires sur la base de visites réciproques
3. Elle facilite la formation de sélections minimes, cadettes, juniors et séniors, masculines et féminines de volleyball
4. Elle organise, en fin de saison sportive scolaire, des championnats nationaux scolaires avec des sélections départementales scolaires ou des équipes scolaires représentatives des régions ayant organisé des championnats scolaires de volleyball
5. Elle réglemente, avec la Commission Technique Nationale, la procédure d'engagement des entraîneurs de volleyball dans les établissements scolaires privés de façon à ce qu'ils soient choisis parmi ceux-là susceptibles de faire passer le message technique et le message de formation associative dans les écoles où ils travaillent.
6. Elle organise périodiquement, en collaboration avec la Commission Technique Nationale, des séminaires ou colloques pour les entraîneurs des établissements scolaires et les dirigeants d'associations sportives scolaires de façon à permettre

un recyclage constant des techniques de volleyball et des pratiques de gestion associative.

La Commission de Volleyball Scolaire est nommée par le Comité Exécutif pour 4 ans. Elle est formée de 12 personnes au moins :

- 5 représentants d'établissements scolaires
- 1 spécialiste en gestion associative
- 3 représentants des parents
- 3 représentants des jeunes.

Article 41. Commission Médicale

La Commission Médicale est nommée pour 4 ans par le Comité Exécutif qui l'installe. Elle est formée de 3 médecins au moins, 2 physiothérapeutes et 2 techniciens de laboratoire, soit 7 membres en tout.

Elle est chargée d'aider la FHVB en assistant aux entraînements, compétitions, championnats et tournois et en présentant des rapports médicaux sur la physiologie de l'exercice chez le volleyeur ou sur d'autres thèmes. Elle effectue également des contrôles médicaux périodiques sur les volleyeurs haïtiens sélectionnés. Elle présente éventuellement des programmes de renforcement musculaire ou cardiaque pour le volleyeur haïtien et veille, d'une façon générale, sur la bonne santé du volleyeur haïtien. Elle participe activement aux stages et cours organisés par la FHVB.

Article 42. Commission des Relations Publiques

La Commission des Relations Publiques est nommée et installée pour 4 ans, par le Comité Exécutif de la FHVB. Elle est composée de 3 personnes au moins et de 5 personnes au plus. Sa tâche principale consiste à faire connaître la FHVB en Haïti et à l'étranger.

Article 43. Commission de Discipline

La Commission de Discipline est nommée par le Comité Exécutif pour 4 ans. Elle est formée de trois personnes au moins et de 5 personnes au plus. Elle a pour tâche principale de statuer sur des cas d'indiscipline, d'irrégularité et sur tous autres cas nécessitant des mesures de redressement. Elle connaît de tout litige ou conflit porté à sa

connaissance par les joueurs, Clubs, Ligues ou Commissions. Elle maintient un rapport constant et étroit avec le Comité Exécutif de la FHVB.

Article 44. Commission d'Arbitrage

La Commission d'Arbitrage est nommée par le Comité Exécutif pour 4 ans. Elle est formée de 3 personnes au moins et de 5 personnes au plus, versées dans les questions d'arbitrage et de règlements. Elle est chargée de veiller à l'application des règles du jeu. Ses attributions sont définies par le Manuel d'Arbitrage publié par la FIVB, conformément aux Règlements Internationaux. Elle est appelée à juger des cas de litige portés à la connaissance de la FHVB et de faire des suggestions à la Commission de Discipline. Elle est chargée également de pouvoir à la formation d'arbitres et de fournir un corps arbitral compétent chargé de diriger les compétitions supervisées et sanctionnées par la FHVB.

Article 45. Commission d'Organisation des Championnats Nationaux de Volleyball

La Commission d'Organisation des Championnats Nationaux, de Volleyball est formée de 3 personnes au moins et 5 personnes au plus nommées par le Comité Exécutif pour 4 ans. Elle travaille en étroite collaboration avec toutes les autres Commissions et Ligues. Elle prévoit et met à exécution le programme des compétitions sportives officielles, inter-clubs, inter-villes, inter-régions, avec l'accord et l'appui du Comité Exécutif. Elle organise les Championnats Nationaux.

Article 46. Règlements Intérieurs des Commissions

Chacune des 7 Commissions établit ses propres règlements intérieurs et méthodes de travail et les soumet pour information et approbation au Comité Exécutif.

CHAPITRE VII – DES DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 47. Ressources de la Fédération Haïtienne de Volleyball

Les ressources de la FHVB sont :

- a) les cotisations des membres
- b) les subventions de l'Etat, des collectivités publiques et des organismes tiers

- c) les dons et legs
- d) les recettes réalisées à l'occasion de tournois, compétitions, championnats et le produit de la vente des licences, du journal officiel de la FHVB et toutes autres publications
- e) la contrepartie des services rendus
- f) les revenus de ses biens (location d'immeubles)
- g) les ressources créées à titre exceptionnel (kermesses, journées sportives, soirées de gala, soirées dansantes, rafles, émission de timbres-postes autorisés).

Article 48. Composition de Actif

L'actif de la FHVB comprend :

- a) les meubles et immeubles de la FHVB
- b) les capitaux provenant de libéralités
- c) les sommes provenant de cotisations.

Article 49. Comptabilité

Il sera tenu, par le Trésorier, une comptabilité à jour des recettes et dépenses de la Fédération Haïtienne de Volleyball.

CHAPITRE VIII – DE LA MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION ET DEMISSION

Article 50. Modification des Statuts

L'Assemblée Générale peut modifier les statut de la FHVB. Cependant tout projet de modification n'est recevable que s'il est présenté par le Comité Exécutif ou par 25% des Clubs.

Aucune modification des statuts ne peut être décidée si l'Assemblée Générale ne réunit au moins 2/3 des membres votants. Pour être adoptée la modification proposée doit obtenir les 2/3 des suffrages exprimés par les délégués ou membres présents et votants. Si la majorité prescrite n'est pas atteinte, l'Assemblée est de nouveau convoquée mais à 15

jours d'intervalle, au moins, et cette fois elle peut valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents.

Article 51. Dissolution – Démission

En cas de dissolution de la FHVB, son patrimoine ne peut en aucun cas être réparti. Il sera remis au Comité Olympique Haïtien qui en assurera la gestion « en bon père de famille » jusqu'à la reconstitution de la Fédération.

En cas de démission en bloc des membres du Comité Exécutif, un Comité d'Urgence sera créé sous les auspices de Comité Olympique Haïtien, Comité d'Urgence dont la tâche sera de convoquer une Assemblée Générale dans un délai de 60 jours.

Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale peuvent également demander la démission du Comité Exécutif, en présentant la raison de la demande.

CHAPITRE IX – DES DISPOSITIONS FINALES

Article 52. Cas Non Prévus

Tous les cas non prévus dans ces statuts sont tranchés par le Comité Exécutif dont les décisions sont sans appel jusqu'à leur ratification ou rejet par la plus prochaine Assemblée Générale.

Article 53. Stricte Observance des Statuts

Les organes de la FHVB, les Commissions et les membres sont astreints à la stricte observance des statuts de la FHVB.

Article 54. Interprétation

En cas de divergence dans l'interprétation des présents statuts, les dispositions de la Fédération Internationale de Volleyball font foi et ont force de loi.

Article 55. Adoption des Statuts

Les présents statuts de la Fédération Haïtienne de Volleyball ont été votés et adoptés au cours de l'Assemblée Générale des 24 et 25 janvier 1987, tenue à Port-au-Prince, Capitale de la République d'Haïti.

Article 56. Homologations

- a) Les présents statuts, votés et adoptés en Assemblée Générale des 24 et 25 janvier 1987, seront soumis au Comité Olympique Haïtien pour être homologués.
- b) Les présents statuts, votés et adoptés en Assemblée Générale des 24 et 25 janvier 1987, homologués par le Comité Olympique Haïtien seront soumis pour homologation à la FIVB et à la CONCACAV(NORCECA).

Fait à Port-au-Prince, Capitale de la République d'Haïti.

« Inscrit par le Comité Olympique Haïtien dans son Registre d'Homologation des Statuts au Numéro 002/87.

Port-au-Prince, le 28 janvier 1987 »

Roland ROY

Secrétaire Général

Comité Olympique Haïtien